

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les Chefs des
établissements d'enseignement privés sous
contrat du premier degré

Marseille, le 13 octobre 2016

Objet : Retraite et régime additionnel de retraite des maîtres du premier degré des
établissements privés sous contrat – rentrée scolaire 2017

Références :

Référence :
PAGEP20161013

Dossier suivi par
Jean-Claude Masini
Téléphone
04 91 99 67 75
Fax
04 91 99 67 81
Mél.
ce.dpe5@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédelec
13231 Marseille
cedex 1

- Code de l'éducation, article L.914-1
- Loi n°2014 -40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites
- Loi n°2003 -775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites
- Loi n° 2005 -5 du 5 janvier 2005 (dite Loi Censi) relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat
- Loi n°2010 -1330 du 09 novembre 2010 portant réforme des retraites
- Décret n°2005 -1233 du 30 septembre 2005 relatif au régime additionnel de retraite,
- Décret n°2011 -620 du 31 mai 2011 relatif à l'âge d'attribution d'une pension de retraite à taux plein
- Décret n°2011 -754 du 28 juin 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires
- Décret n° 2011 -916 du 1er août 2011 fixant le nombre de trimestres exigés pour obtenir une pension de retraite à taux plein (année 1955)
- Décret n° 2011 -1316 du 17 octobre 2011 modifiant les dispositions réglementaires du chapitre IV du titre 1er du livre IX du code de l'éducation.
- Décret n°2012 -847 du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse.
- Circulaire du ministère du budget du 20 mai 2011 relative aux conséquences sur le traitement continué de la loi 2010-1330 susvisée.
- Circulaire DAF D1 n°2011 -319 du 24 mai 2011 relative aux conséquences sur le traitement continué de la loi 2010-1330 spécifique aux maîtres de l'enseignement privé
- Circulaire DAF C1 n°2011 -0260 du 21 juillet 2011
- Circulaire DAF D1 n° 2011 -416 du 6 décembre 2011 portant application de la réforme des retraites aux maîtres du privé

La présente note a pour objet de formaliser les procédures de demande d'admission à la retraite des maîtres contractuels et agréés de l'enseignement privé. Il s'avère nécessaire de recenser l'ensemble des maîtres qui feront valoir leur droit à la retraite afin de publier leur support vacant lors des opérations de mouvement de l'emploi.

I – Principes généraux

Les enseignants des établissements privés sous contrat sont des agents publics rémunérés par l'Etat mais dépendant du régime général de la Sécurité Sociale pour leur retraite – conditions d'âge et de durée de cotisations (tant pour la retraite de base que pour les régimes de retraite complémentaires ARCCO et AGIRC).

Cependant, un régime temporaire de retraite leur permet de cesser leurs fonctions aux mêmes conditions d'âge que leurs homologues fonctionnaires. Les enseignants qui ne comptabilisent pas le nombre de trimestres pour bénéficier d'une retraite à taux plein du régime général sécurité sociale (RGSS) peuvent demander une admission au régime temporaire de retraite de l'enseignement privé (RETREP).

NB : La liquidation des droits auprès du RETREP, interrompant les cotisations pour la retraite, arrête le compte des trimestres.

La loi n°2005- 5 du 5 janvier 2005, dite loi Censi, a créé un régime de retraite additionnelle des personnels enseignants des établissements privés pour rapprocher les montants des



pensions de retraite du privé de ceux du public. Ce régime est géré par l'association pour la prévoyance collective (APC).

II - Règles applicables en matière de cessation d'activité pour le départ à la retraite

2/5

1 – Age d'ouverture des droits à la retraite (AOD)

La loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 a abrogé le droit à la retraite à 60 ans et a relevé progressivement l'âge légal de départ à la retraite de 2 ans à compter du 1^{er} juillet 2011, portant ce droit, en 2018, à 62 ans pour les catégories dites sédentaires (professeurs des écoles) et à 57 ans pour les catégories dites actives (instituteurs).

Ces nouvelles conditions d'âge ont été transposées, pour les maîtres du privé, à l'article R.914-123 du code de l'éducation.

Le départ en retraite est possible :

- ✓ soit directement au régime général si le maître a atteint l'âge d'ouverture des droits du régime général (62 ans révolus au 1^{er} septembre 2017) et dispose de tous les trimestres pour partir avec une retraite à taux plein ;
- ✓ soit par le RETREP (62 ans révolus au 1^{er} septembre 2017 et 17 ans de services de la catégorie active) si le maître ne remplit pas les conditions exigées par le RGSS.

Il existe néanmoins des exemptions à ces conditions d'âge d'ouverture des droits au RETREP :

- ✓ en application de l'article L.24 2° du code des pensions civiles et militaires de retraite (article R.914-123 3° du code de l'éducation) pour les maîtres mis à la retraite pour invalidité, sans durée minimale de service.
- ✓ en application de l'article L.24 3° du code des pensions civiles et militaires de retraite (article R.914-123 3° du code de l'éducation) pour les parents d'un enfant handicapé vivant, âgé de plus d'un an (invalidité supérieure ou égale à 80%), à condition qu'ils aient :
 - pour cet enfant, interrompu ou réduit leur activité dans les conditions fixées par décret en conseil d'Etat,
 - accompli 15 ans de services effectifs.
- ✓ en application de l'article L.24 4° du code des pensions civiles et militaires de retraite (article R.914-123 3° du code de l'éducation) pour les maîtres ou leurs conjoints atteints d'une maladie incurable :
 - les plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque,
 - s'ils ont accompli 15 ans de services effectifs.
- ✓ en application de l'article 44-III de la loi du 9 novembre 2010 (article R.914-123 4° du code de l'éducation) pour les parents ayant élevé trois enfants :
 - l'article 44 de la loi supprime le dispositif de départ anticipé pour les parents de trois enfants à compter du 1^{er} janvier 2012.
 - toutefois ce dispositif est maintenu pour les agents qui réunissent, au 1^{er} janvier 2012, les deux conditions (15 ans de services effectifs et parents de trois enfants). Ils ont la possibilité de bénéficier de ce dispositif, même si leur départ à la retraite intervient au-delà de cette date.
- ✓ en application de l'article L.24 4° du code des pensions civiles et militaires de retraite (article R.914-123 5° du code de l'éducation) pour les maîtres handicapés :
 - invalidité supérieure ou égale à 80%,
 - s'ils ont accompli 15 ans de services effectifs.



3/5

2 – Nombre de trimestres nécessaires pour avoir droit à une pension de retraite à taux plein

Le nombre de trimestres nécessaires pour avoir droit à une pension de retraite à taux plein varie en fonction de la date de naissance.

Année de naissance	Nombre de trimestres maximum
1951	163 trimestres
1952	164 trimestres
1953 ; 1954	165 trimestres
1955 ; 1956 ; 1957	166 trimestres
1958 ; 1959 ; 1960	167 trimestres

3 – Limite d'âge

La limite d'âge varie selon les catégories dites sédentaires (professeurs des écoles) et les catégories dites actives (instituteurs).

Elle correspond à la date de mise à la retraite d'office. Elle est également la date d'annulation de la décote pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein.

L'article 29 de la loi n°2010 -1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a relevé les limites d'âge applicables dans la fonction publique et le secteur public et, par voie de conséquence, en application du principe de parité, aux maîtres du privé.

Pour les maîtres du privé appartenant à la catégorie dite sédentaire, la limite d'âge, qui est celle applicable aux fonctionnaires est désormais de soixante-sept ans (article 1^{er} modifié de la loi n°84-834).

Pour les maîtres du privé appartenant à la catégorie dite active, la minoration de la limite d'âge de cinq années par rapport à la catégorie sédentaire est maintenue (article R. 914-128 II du code de l'éducation).

Période de naissance	Age de départ à la retraite au taux plein sans décote Catégorie sédentaire	Période de naissance	Age de départ à la retraite au taux plein sans décote Catégorie active
Avant le 1 ^{er} juillet 1951	65 ans	Avant le 1 ^{er} juillet 1956	60 ans
Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1951	65 ans et 4 mois	Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1956	60 ans et 4 mois
1952	65 ans et 9 mois	1957	60 ans et 9 mois
1953	66 ans et 2 mois	1958	61 ans et 2 mois
1954	66 ans et 7 mois	1959	61 ans et 7 mois
1955 et après	67 ans	1960 et après	62 ans

4 – Recul de la limite d'âge

Quand un maître atteint l'âge de départ à la retraite au taux plein sans décote, il est mis à la retraite d'office en fonction de sa date de naissance.

Les enseignants peuvent toutefois être autorisés à prolonger leur activité dans les conditions suivantes, sous réserve de l'intérêt du service et d'un contrôle d'aptitude physique :

- Une année par enfant de moins de 20 ans encore à charge à la limite d'âge pour au maximum trois ans de prolongation ;
- Une année, si à 50 ans, ils avaient trois enfants vivants ;



- S'ils n'ont pas la totalité des annuités nécessaires, lorsqu'ils atteindront l'âge limite, ils pourront prolonger leur activité pour le nombre de trimestres manquants, mais dans la limite de 10 trimestres.

Cette prolongation est accordée sur demande écrite et jusqu'au 31 juillet pour une cessation de fonction au 1^{er} août.

4/5

5 – Maîtres demandant leur départ en retraite par anticipation

Le décret 2012-847 du 2 juillet 2012 permet d'obtenir une retraite anticipée à 60 ans. Pour cela, il faut avoir commencé à travailler avant 20 ans et avoir validé au moins 5 trimestres à la fin de l'année civile de ses 20 ans. Pour les maîtres nés au cours du dernier trimestre de l'année, si les 5 trimestres ne sont pas acquis durant l'année en cours et les années précédentes, 4 trimestres seulement sont exigés, l'année civile de leur anniversaire (20 ans). Cette mesure vise à ne pas les pénaliser à cause de l'année scolaire.

6 – Date de fin de contrat et admission à la retraite

L'article 46 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a modifié l'article L. 921-4 du code de l'éducation, selon lequel les enseignants du premier degré qui atteignent en cours d'année scolaire l'âge d'ouverture de leur droit à pension sont désormais maintenus en activité jusqu'au 31 août, sauf s'ils sont atteints par la limite d'âge.

Conditions de départ	Date de fin de contrat et admission à la retraite	Versement de la pension de retraite
Instituteurs ou professeurs des écoles en fonctions dans le premier degré ayant atteint l'âge pour obtenir le versement d'une pension admis à la retraite au cours de l'année scolaire	Le 1 ^{er} septembre	Le 1 ^{er} septembre
Personnels ayant atteint la limite d'âge au cours de l'année scolaire et admis à la retraite à la fin de celle-ci (maintien en fonction à la demande de l'intéressé dans l'intérêt du service)	Le 1 ^{er} août	Le 1 ^{er} août
Personnels ayant atteint la limite d'âge au cours de l'année scolaire et bénéficiant sur demande d'une prolongation d'activité en vue de bénéficier de la jouissance d'une retraite complète	Lendemain du terme de la prolongation (durée d'assurance maximale au RGSS atteinte ou 10 trimestres de prolongation)	Le 1 ^{er} jour du mois suivant

7 – Du RETREP au RGSS

A l'issue du RETREP, le bénéficiaire fait valoir ses droits au RGSS.

Deux cas sont possibles :

- si l'enseignant n'a pas subi de décote, la sortie se fera à l'âge où le régime général n'applique pas de décote,
- si le bénéficiaire a subi une décote, la sortie du RETREP se fait à un nombre de trimestres avant 65 ans tel que la décote alors appliquée par le RGSS, en fonction de l'année de naissance soit la plus proche de la décote qui lui est appliquée par le RETREP.

III - La retraite progressive

La retraite progressive s'adresse aux maîtres qui ont atteint l'âge légal de départ à la retraite et qui souhaitent travailler à temps partiel. Leur dossier est instruit par la caisse de retraite. Les maîtres souhaitant solliciter ce dispositif adresseront une demande de temps partiel accompagnée de leur relevé CARSAT.



IV - Régime additionnel de retraite (RAR)

Ce régime est destiné à permettre l'acquisition de droits additionnels à la retraite.

Pour pouvoir prétendre à une pension de retraite additionnelle, le maître doit :

- Totaliser au moins 17 ans de service
- Avoir atteint l'âge d'ouverture des droits à la retraite
- Avoir été admis à la retraite ou au bénéfice d'un avantage temporaire de retraite servi par l'Etat (RETREP)

La liquidation des droits est subordonnée à la demande du bénéficiaire.

V - Procédure et calendrier

- Les dossiers d'évaluation doivent être demandés, au moyen de l'imprimé joint en Annexe 1 à la DSDEN des Bouches du Rhône – Plateforme académique de gestion des enseignants de l'enseignement privé 1^{er} degré (PAGEP) pour le 1^{er} mars 2017 délai de rigueur pour un départ au 1^{er} septembre 2018.

Un dossier d'évaluation des droits leur sera aussitôt transmis à leur domicile.

Ce dossier renseigné par le maître devra être retourné à ce même bureau pour le 1^{er} avril 2017.

Je vous précise que toute demande d'évaluation ne peut être sollicitée qu'une seule fois dans la carrière ; n'est pas un préalable obligatoire à la demande de liquidation mais qu'il est conseillé de la demander avant l'ouverture des droits à la retraite ; ne doit pas être formulée en même temps que la demande de liquidation.

A la demande d'évaluation, le maître devra joindre un relevé de carrière délivré par la caisse d'assurance retraite et santé au travail.

CARSAT SUD-EST
35 rue Georges
13386 MARSEILLE cedex 20

- Le maître souhaitant cesser ses fonctions à la rentrée scolaire 2017, doit faire parvenir l'imprimé joint en annexe 2 de la présente note de service, sous couvert du chef d'établissement, à la DSDEN des Bouches du Rhône – Plateforme académique de gestion des enseignants de l'enseignement privé 1^{er} degré (PAGEP) pour le 1^{er} février 2017 délai de rigueur.

Il doit au préalable vérifier ses droits acquis auprès du régime général de sécurité sociale (CARSAT). Dans l'hypothèse où il peut bénéficier d'une retraite à taux plein du régime général, le maître n'a pas à solliciter le bénéfice du RETREP.

Dans le cas d'une demande d'admission au régime temporaire de retraite de l'enseignement privé (RETREP), un dossier de liquidation des droits lui sera adressé à son domicile.

Ce dossier devra être retourné complété, à ce même bureau pour le 1^{er} mars 2017 délai de rigueur.

Je vous rappelle que, lors du dépôt de la demande, les maîtres doivent être en position d'activité et être titulaires d'un contrat ou d'un agrément définitif.

- Les maîtres qui sollicitent le RETREP ou qui bénéficient du RGSS à la rentrée scolaire 2017, doivent faire parvenir l'imprimé de demande de régime additionnel joint en annexe 3 pour le 1^{er} février 2017 délai de rigueur.

Les maîtres qui bénéficient du RGSS doivent impérativement solliciter leur pension auprès de la caisse de retraite et de santé du travail (CARSAT) ainsi qu'auprès des régimes complémentaires auxquels ils ont cotisé.

Pour le directeur académique des services de
l'éducation nationale des Bouches du Rhône,
Le Secrétaire Général

signé

Vincent LASSALLE